



## Avis n° 39/2015 du 23 septembre 2015

**Objet:** Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement égalitaire des mineurs (CO-A-2015-042)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. Jan Jambon, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 29/07/2015;

Vu le rapport de M. Livyns;

Émet, le 23 septembre 2015, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission ») a reçu, le 29 juillet 2015, une demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement égalitaire<sup>1</sup> des mineurs.
2. Il s'agit de pouvoir enregistrer dans les registres de la population et dans le registre des étrangers la mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur.
3. La mention du fait que le parent hébergeur, accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents, un ou plusieurs de ses enfants mineurs pourra également être indiquées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
4. Ces mentions ne seront pas effectuées d'initiative par les communes mais à la demande du parent hébergeur.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

5. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 LVP), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être

---

<sup>1</sup> Cette formule suppose un partage égal du temps chez les deux parents en application de l'article 374 du Code civil

proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

6. La finalité du projet d'arrêté royal soumis pour avis est de donner la possibilité au parent hébergeur de demander que soit mentionné dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside, de temps en temps ou la moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal<sup>2</sup>.
7. Comme précisé dans le Rapport au Roi, par la création de cette mention, le projet d'arrêté royal n'entend pas accorder de droits socio-économiques ou fiscaux supplémentaires tant à l'enfant qu'au parent hébergeur mais poursuit uniquement une volonté d'informer davantage les autorités communales concernées du fait qu'un enfant réside effectivement une certaine partie du temps sur son territoire, à savoir chez le parent hébergeur. Une telle information pourra néanmoins, le cas échéant, s'avérer utile, que ce soit pour que la commune puisse accorder des réductions ou des facilités à cet enfant, par exemple un tarif réduit pour la piscine ou la plaine communale, mais également, pour des raisons de sécurité : il importe en effet que les autorités de secours puissent savoir qu'un enfant peut résider à une adresse donnée.
8. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la LVP et que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la LVP.

---

<sup>2</sup> En application des règles générales de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, on ne peut en effet être inscrit simultanément dans les registres de la population que d'une seule commune.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement égalitaire des mineurs.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere